

TRADUCTION

(le texte de l'original allemand fait foi en cas de différence)

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES MIGROS (FCM)

REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

du 27 octobre 2007

L'assemblée des délégués de la Fédération des coopératives Migros (FCM) est l'organe suprême de la FCM. En vertu de l'art. 25 des statuts, elle se donne le règlement d'organisation ci-après:

I. Tâches et compétences

Art. 1 Tâches et compétences

L'assemblée des délégués remplit les tâches et les fonctions qui lui sont attribuées par la loi ou les statuts.

II. Organisation

Art. 2 Bureau

2.1 Composition et organisation

¹ Le bureau se compose du président, du vice-président et de trois autres membres.

² L'assemblée des délégués élit pour chaque période de mandat son président, lequel ne peut remplir aucune autre charge au sein de la communauté Migros. Les quatre autres membres sont élus parmi les délégués. Le bureau décide de son organisation interne. Il élit le secrétaire.

2.2 Tâches et attributions

¹ En vertu des statuts, le bureau est chargé des tâches suivantes:

- a) préparation des objets destinés à être soumis à l'assemblée des délégués.
- b) représentation de l'assemblée des délégués vis-à-vis de l'administration.
- c) exécution des tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement d'organisation.

² Le bureau a en outre les attributions suivantes:

- a) Il peut exiger de l'administration qu'elle renseigne au préalable les membres de l'assemblée des délégués sur des objets importants inscrits à l'ordre du jour pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions sur lesquelles l'administration juge indispensable de garder le silence.
- b) Il a le droit d'être informé par l'administration sur les lignes directrices adoptées en matière de salaires et d'honoraires des membres des administrations et des organes de direction de la communauté Migros.

Art. 3 Président et vice-président

¹ Le président ou, si ce dernier est empêché, le vice-président ou un autre membre du bureau préside les assemblées des délégués, représente l'assemblée des délégués à l'extérieur et veille au respect des statuts et du règlement d'organisation. Il dirige les séances du bureau.

² Le président et le vice-président ou si ces derniers sont empêchés un autre membre du bureau signent collectivement à deux pour l'assemblée des délégués.

Art. 4 Secrétaire

¹ Le bureau élit le secrétaire parmi les délégués ou les collaborateurs de la FCM.

² Placé sous la direction du président, le secrétaire est responsable de la préparation des réunions de l'assemblée des délégués ainsi que des séances de son bureau et de ses groupes de travail. Il en tient les procès-verbaux. En outre, il assume les autres tâches administratives en rapport avec l'assemblée des délégués.

Art. 5 Groupes de travail

¹ Pour assurer l'étude des dossiers qu'elle est appelée à traiter et afin de s'entourer des conseils nécessaires ou de recueillir des avis autorisés, l'assemblée des délégués est habilitée à créer des groupes de travail permanents ou ad hoc composés de délégués ou de tiers, respectivement d'experts. Elle désigne les présidents des groupes de travail. Des groupes de travail ad hoc peuvent aussi être institués par le bureau.

² Si, en cours de mandat, le président d'un groupe de travail ou l'un de ses membres se retire, le bureau élit un remplaçant.

³ Les présidents respectifs des groupes de travail convoquent les séances d'entente avec le secrétaire. Chaque groupe de travail désigne en son sein un porte-parole chargé de rapporter devant l'assemblée des délégués.

⁴ Tant le bureau de l'assemblée des délégués, l'administration et la direction générale sont autorisés à envoyer un représentant avec voix consultative aux séances des groupes de travail.

III. Assemblées

Art. 6 Convocation

Outre les circonstances évoquées à l'art. 27 al. 3 des statuts, une assemblée des délégués extraordinaire doit être convoquée si le conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler le demande. En pareil cas, la convocation doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, cela pour un jour fixé au plus tard cinq semaines à compter de la date d'envoi de ladite convocation.

Art. 7 Droit de participation

¹ Outre les organes cités à l'art. 30 des statuts, le conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler est autorisé à participer avec voix consultative à l'assemblée des délégués.

² Le bureau peut inviter d'autres participants à l'assemblée des délégués.

Art. 8 Lieu des assemblées

Les assemblées des délégués sont tenues au siège de la FCM ou dans un autre lieu que fixera le bureau d'entente avec l'administration.

Art. 9 Ordre du jour

¹ Le bureau établit l'ordre du jour de l'assemblée des délégués. Des objets peuvent y être inscrits à la demande:

- a) de l'administration FCM;
- b) de la direction générale;
- c) de coopératives membres par décision de leurs administrations ou de leurs comités coopératifs respectifs;
- d) de l'organe de révision FCM;
- e) de cinq délégués au moins;
- f) du conseil de fondation de la Fondation G. et A. Duttweiler.

² Formulées par écrit et assorties d'une brève justification, les demandes fondées sur l'al. 1 lit. c à f doivent être adressées au président un mois avant la date de l'assemblée des délégués.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Signé par le président, le secrétaire et son rédacteur, le procès-verbal de l'assemblée des délégués est soumis à l'approbation du bureau.

² Le procès-verbal est adressé aux délégués avant l'assemblée des délégués suivante.

Art. 11 Récusation de délégués

En cas de conflits d'intérêts, le bureau se prononce sur la récusation du délégué concerné. La récusation peut s'étendre au rôle consultatif du délégué et/ou à l'exercice de son droit de vote au sein de l'assemblée des délégués.

Art. 12 Exclusion de délégués

Le bureau est autorisé à exclure d'une ou plusieurs assemblées le délégué qui violerait gravement ses devoirs ou pour tout autre motif grave. Le délégué frappé d'une mesure d'exclusion peut recourir à l'assemblée qui se prononcera en dernier ressort.

IV. Indemnités

Art. 13 Indemnités

¹ Les délégués, les membres de groupes de travail et les experts ont droit à des jetons de présence pour leur participation aux assemblées et aux séances ainsi qu'au remboursement de leurs frais de voyage, d'hébergement et de repas.

² Le montant des indemnités est fixé par l'administration de la FCM; les dispositions d'exécution sont édictées par le bureau.

V. Confidentialité

Art. 14 Confidentialité

Toutes les assemblées et séances sont confidentielles. Les membres de l'ensemble des organes ainsi que les invités sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur activité, cela pendant la durée de leur charge, respectivement leurs rapports de mandat, et de ne pas en faire usage. Ce devoir de discrétion perdure au-delà de la fin de leur charge ou de leur activité.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Modification du règlement d'organisation

Les décisions relatives à la modification de ce règlement d'organisation relèvent de la compétence de l'assemblée des délégués. Elles sont prises à la majorité simple des voix émises.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 27 octobre 2007 et remplace celui du 4 avril 1959 (y compris les modifications apportées lors des assemblées des délégués du 23 avril et du 24 septembre 1966).

Le secrétaire
de l'assemblée des délégués:
Jean-Claude d'Hondt

Le président
de l'assemblée des délégués:
Kurt Pfister